

N° 69

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution
et permettre pour un parlementaire la suspension de détention
ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

*(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Certains peuvent penser que la durée de la suspension de la détention ou des poursuites envers un parlementaire, lorsque cette suspension a été requise par l'Assemblée dont il fait partie, ne devrait avoir effet que pendant la durée de la session.

Telle était effectivement la règle sous la III^e République. Cependant, sous la IV^e République, de 1946 à 1954 tout au moins, la suspension des poursuites durait pendant tout le mandat du parlementaire intéressé. Quant à notre actuelle Constitution, elle est apparemment muette sur le sujet.

Suspendre les poursuites pendant la durée d'une session n'aurait guère d'utilité. Il faudrait, en tout logique, si les poursuites persistent à ce moment-là, prendre une nouvelle décision de suspension lors d'une prochaine session. Cette considération d'opportunité mise à part, il faut surtout examiner les principes.

Le mandat parlementaire est une globalité : que le Parlement siège ou non, l'activité du député ou du sénateur doit se poursuivre normalement jusqu'au terme de son mandat. Ceci ne signifie pas que le parlementaire soit un citoyen au-dessus des lois ; il peut, sans aucune autorisation, faire l'objet de poursuites en dehors des sessions ; par ailleurs, c'est à l'Assemblée dont il fait partie, s'il y a une demande en ce sens, d'apprécier s'il est opportun ou non de suspendre les poursuites.

Certes, les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de notre Constitution distinguent entre les sessions et les inter-sessions ; mais ces textes sont de nature procédurale et donc sans influence sur la question de fond qui nous préoccupe. Bien plus, l'absence de distinction au quatrième alinéa incline à penser que les constituants se sont refusés à l'opérer.

Les travaux du Comité consultatif constitutionnel viennent à l'appui de cette opinion. Alors que l'article 26 n'avait pas encore été inséré, le Commissaire du Gouvernement déclarait : « La Chambre peut toujours faire libérer l'intéressé lorsqu'il n'est pas couvert par

l'immunité », c'est-à-dire en dehors des périodes de session mentionnées au deuxième alinéa. Implicitement, cette observation reconnaissait que le dernier alinéa de l'article 26 pouvait recevoir application en dehors des périodes de session, même s'il est par ailleurs difficilement concevable qu'une Chambre puisse décider quelque chose lorsqu'elle ne siège pas.

Allant dans le même sens, la Cour de cassation a décidé, par deux arrêts en date du 5 mai 1964, que l'immunité était liée au mandat parlementaire : « attendu que tel est l'état du droit en cette matière, la jouissance de l'immunité que vise l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi (1) étant en effet attachée au mandat parlementaire lui-même et indépendante du régime des sessions ».

Par ailleurs, pour conforter cette thèse, il existe deux précédents particulièrement explicites au niveau du Parlement lui-même : la décision prise par le Sénat de suspendre jusqu'à la fin de son mandat les poursuites engagées contre M. Georges Dardei le 29 juin 1977 et contre M. Bernard Parmantier en novembre 1979.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle, déposée une première fois le 17 janvier 1980, qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

(1) La loi du 29 juillet 1961 sur la liberté de la presse.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'alinéa 4 de l'article 26 de la Constitution est modifié comme suit :

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat si l'Assemblée dont il fait partie le requiert. »